

ARRÊTÉ n° 2025/193

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – MODIFICATION DU SENS DE
CIRCULATION/IMPLANTATION DE PANNEAUX SIGNALÉTIQUES – CHEMIN DE
BEUCASTEL/CHEMIN DU COUDOULET –**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28 et R 422-4 (Ouvrage d'art concerné),

Vu le Code de la Voirie Routière, R141-3,

Vu le Code Pénal, R 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, L 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 15/01/2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté 2021/015,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'instaurer un sens interdit dans le sens nord/sud pour tous véhicules sauf engins agricoles chemin de Beucastel intersection chemin de Coudoulet, commune de Courthézon.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de mettre en place un sens de circulation sur la section énumérée ci-dessous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des engins à moteur sauf véhicules agricoles est interdite dans le sens nord/sud chemin de Beucastel à partir de l'intersection du chemin de Coudoulet

Article 2 : Des panneaux sont implantés chemin de Beucastel et chemin de Coudoulet Commune de Courthézon comme suit :

- « Sens interdit » panneau de type B1,
- « Direction obligatoire à droite » panneau de type B21c1,
- « Sauf vélo » panneau de type M9V2,
- « Sauf engin agricole » panneau de type M9z.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires, par la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence.

Article 4 : L'interdiction stipulée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours ou urgence, de services publics.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

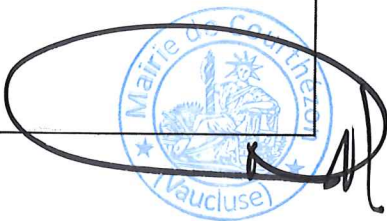
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 26/05/2025



Courthézon, le 15/05/2025

Le Maire,

Nicolas PAGET,



ARRÊTÉ n° 2025/193

REÇU EN PREFECTURE

le 22/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-218400398-20250515-A2025193-AR